

IMPOT SUR LE REVENU ET LA FORTUNE

CIRCULAIRE JUIN 2012

## **L'EXONERATION TEMPORAIRE DES ENTREPRISES (ARTICLES 17 ET 91 LI)**

Lors de sa session de printemps 1988, le Grand Conseil du canton de Vaud a adopté diverses dispositions relatives à l'imposition des personnes morales. En particulier, il a donné son aval à la disposition suivante : « Le Conseil d'Etat peut accorder une exonération partielle ou totale de l'impôt, pour l'année de fondation et les neuf années suivantes, aux entreprises nouvellement créées qui servent les intérêts économiques du canton (article 15, al. 2 de la loi du 26 novembre 1956 sur les impôts directs cantonaux)<sup>1</sup> ».

En date du 21 juin 1994, le législateur a ajouté, conformément à l'article 5 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et communes du 14 décembre 1990 (LHID), qu'une « modification importante de l'activité de l'entreprise peut être assimilée à une fondation nouvelle ». Cette disposition doit être interprétée en prenant en compte le concordat du 10 décembre 1948 entre les cantons de la Confédération suisse sur l'interdiction des arrangements fiscaux, concordat auquel le canton de Vaud a adhéré. On relèvera que les communes sont également liées par ce concordat.

La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) a repris aux articles 17 et 91 LI la teneur de l'article 15, al. 2 de la loi du 26 novembre 1956 sur les impôts directs cantonaux. Ces articles s'adressent respectivement aux entreprises de personnes et aux personnes morales.

### **1. LA NOTION D'ENTREPRISE**

La notion d'entreprise doit être comprise de manière uniforme dans l'ensemble de la législation fiscale. On peut se référer à cet égard à la notion généralement retenue, selon laquelle l'entreprise est une activité économique et juridique dans laquelle sont groupés les facteurs humains et matériels de l'activité économique ; elle implique une combinaison du capital et du travail en vue de l'acquisition d'un profit. L'entreprise peut, au plan économique, appartenir aux secteurs primaire, secondaire et tertiaire.

Le champ d'application des dispositions contenues aux articles 17 et 91 LI n'est pas limité uniquement aux entreprises industrielles. Il convient donc d'admettre que toute entreprise peut, en principe, entrer dans le cadre des entreprises bénéficiant d'une exonération, ceci pour autant qu'elle serve les intérêts économiques du canton au sens large.

Telle qu'elle est décrite ci-dessus, la notion d'entreprise n'est pas liée à une forme juridique particulière. Il peut donc s'agir d'une entreprise exercée en raison individuelle, ou exploitée par une personne morale ou par une société de personnes. Il résulte cependant des buts visés par les articles 17 et 91 LI que, par sa forme juridique, l'entreprise doit pouvoir être considérée comme une entité durable. L'entreprise au bénéfice d'une exonération doit donc démontrer l'existence d'une structure juridique bien définie et ayant un caractère durable.

<sup>1</sup> Bulletin du Grand Conseil, session ordinaire, printemps 1988, pp. 948 et ss.

En principe, l'entreprise doit revêtir une forme juridique correspondant aux règles du droit privé suisse. Cependant, il n'est pas exclu qu'une exonération puisse être demandée et, le cas échéant, accordée à une entreprise étrangère, revêtant une forme juridique étrangère, œuvrant dans le canton par l'intermédiaire d'un établissement stable.

Les articles 17 et 91 LI n'exigent pas que l'entreprise ait son siège dans le canton. Il faut cependant – c'est une évidence – que l'entreprise ait une activité économique dans le canton. Cette activité s'exerce dans le cadre d'un établissement stable ou d'une base fixe d'affaires au sens fiscal du terme, soit d'une installation fixe et permanente au moyen de laquelle s'exerce une part qualitativement et quantitativement importante de l'activité de l'entreprise. Le siège de l'entreprise peut cependant être situé hors du canton, en Suisse ou à l'étranger. On observera que, dans la pratique, l'exonération fiscale est généralement accordée aux entreprises ayant leur siège dans le canton. Celles-ci peuvent avoir, le cas échéant, des établissements stables en Suisse ou à l'étranger.

## **2. EXONERATION TEMPORAIRE D'ENTREPRISES DE PERSONNES – ARTICLE 17 LI**

Conformément à l'article 17 LI, les entreprises de personnes peuvent demander à être mises au bénéfice d'une exonération temporaire. Les conditions sont identiques à celles qui prévalent pour les personnes morales (chapitre 3, ci-après). Toutefois, restent réservées les dispositions d'application relatives aux particularités liées aux sociétés de personnes (notamment et à titre d'exemple, le report de pertes, la période fiscale, etc.).

Si l'entreprise est une raison individuelle ou une société de personnes, l'exonération ne portera pas sur la part du bénéfice assimilable au salaire des exploitants.

## **3. EXONERATION TEMPORAIRE DES PERSONNES MORALES – ARTICLE 91 LI**

### **3.1 L'ENTREPRISE NOUVELLEMENT CREEE**

L'exonération n'est accordée qu'aux entreprises « nouvellement créées ». L'exposé des motifs de la session ordinaire du printemps 1988<sup>2</sup> (ci-après « l'exposé des motifs ») relève à cet égard que la notion d'entreprise nouvellement créée est essentiellement économique. « Elle comprend donc non seulement les sociétés nouvellement fondées sur le plan juridique, mais également des entreprises qui, économiquement, peuvent être considérées comme nouvelles. Peut également être considérée comme nouvellement créée l'entreprise qui modifie de manière fondamentale son activité ou se restructure de façon essentielle sur le plan économique. En revanche, il serait contraire au concordat<sup>3</sup> que la société qui déplace son siège ou son activité d'un canton à l'autre bénéficie d'allègements fiscaux qui dépassent la période de dix ans. En effet, il est nécessaire que le canton d'arrivée prenne en considération les éventuelles mesures d'exonération prises par le canton de départ et qu'il examine les clauses auxquelles elles étaient subordonnées. En outre, on ne peut pas considérer comme nouvellement créée l'entreprise qui se borne à modifier sa structure juridique<sup>4</sup>, sans que son activité économique ne se modifie de façon importante ».

Il convient de reprendre de manière plus détaillée quelques éléments de cette notion.

Le premier élément déterminant est que l'activité économique de l'entreprise soit nouvelle. Cette condition est remplie lorsque l'entreprise est en mesure de réaliser son activité. Par conséquent, une éventuelle période d'activité préparatoire précédant le démarrage effectif de l'activité économique n'entre pas dans le calcul de la période d'exonération. Toutefois, la « fondation » à laquelle se réfère l'article 91 LI est la fondation de l'entreprise en tant

<sup>2</sup> Op. cit. ad in Bulletin du Grand Conseil, pp. 951 et ss.

<sup>3</sup> Concordat du 10 décembre 1948 entre les cantons et la Confédération suisse sur l'interdiction des arrangements fiscaux

<sup>4</sup> ou sa raison sociale

qu'entité économique. On ne saurait donc donner à la notion juridique de fondation (d'une société anonyme, par exemple) une portée absolue. Ainsi que le relève l'exposé des motifs, on ne considère pas comme société nouvelle l'entreprise qui se borne à modifier sa structure juridique ; par exemple, la raison individuelle dont l'exploitation est reprise sans changement par une société anonyme n'est pas une entreprise nouvellement créée dès la fondation de la personne morale.

### 3.2 MODIFICATION FONDAMENTALE DE L'ACTIVITE DE L'ENTREPRISE

L'exposé des motifs<sup>5</sup> relève que la notion d'entreprise nouvellement créée n'est pas limitée aux entreprises nouvelles, mais qu'elle comprend l'entreprise « qui modifie de manière fondamentale son activité ou se restructure de façon essentielle sur le plan économique ». Sur ce point, on ne saurait retenir une interprétation trop extensive. On peut considérer comme une entreprise nouvelle une entreprise existante qui modifie son activité économique, si l'on doit admettre que, sans cette reconversion, l'entreprise aurait vraisemblablement dû cesser toute activité ou pourrait être déplacée. L'article 91 LI ne s'applique donc pas du seul fait qu'une entreprise, pour de pertinents motifs d'ordre économique, diversifie ses activités ou en entreprend de nouvelles. En effet, il convient d'examiner si les modifications qui interviennent au sein de l'entreprise entraînent une modification fondamentale de structure, notamment en raison de l'apport de fonds nouveaux par les actionnaires, changement de main du capital, nouveaux investissements, ou encore pour des raisons stratégiques elle reprend des activités nouvelles qui pourraient être considérées comme viables économiquement au sein d'une nouvelle entité juridique, bien qu'elle soit intégrée dans la structure actuelle. Dès lors, une exonération ne peut pas en principe être envisagée lorsqu'une entreprise déjà existante développe uniquement une nouvelle gamme de produits ; une exonération peut en revanche être considérée, s'il s'agit d'un nouveau département autonome d'activités impliquant des nouveaux emplois, des nouveaux investissements et une nouvelle technologie. Toutefois, dans le domaine des secteurs prioritaires ressortant de la PADE, la notion de modification fondamentale de l'activité sur le plan économique peut être analysée de manière assouplie.

Au cours des dernières années, de nombreuses entreprises ont procédé, pour divers motifs à des restructurations, notamment par le biais de transformations, fusions et scissions. Des dispositions nouvelles de la loi sur les impôts directs cantonaux liées à l'introduction de la LFus<sup>6</sup> ont réglé les questions fiscales liées à de telles opérations, rendues possibles grâce au report des réserves latentes d'une société dans l'autre. Il ressort notamment de l'exposé des motifs que l'on ne saurait considérer comme « des entreprises nouvellement créées » les sociétés constituées à l'occasion de ces opérations, en se fondant sur le seul critère juridique de la fondation. Dans la mesure où la restructuration conduit à une répartition des activités de l'entreprise entre plusieurs entités, on ne peut soutenir qu'il y a nouveauté au plan économique. Il n'est cependant pas exclu qu'à l'occasion d'une restructuration, l'une des entités créées puisse être qualifiée de nouvelle entreprise ; il faut alors que l'activité qu'elle déploie diffère de manière fondamentale de celle que l'entreprise exerçait antérieurement. On porte également une attention particulière aux entreprises qui reprennent des activités par la voie du « management buy out » destinées, dans le cadre d'une restructuration, à disparaître ou encore à être délocalisées.

### 3.3 PRISE EN CONSIDERATION DE STATUTS FISCAUX PARTICULIERS

La loi fiscale vaudoise, ainsi que la pratique administrative prévoient des régimes fiscaux particuliers pour certaines entreprises. Il s'agit notamment :

<sup>5</sup> op. cit. ad in Bulletin du Grand Conseil p. 952

<sup>6</sup> Loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (Loi sur la fusion, LFus) RS 221.301

- a) du régime de « Sociétés de participations » (régime holding) : dans ce régime, la société ne paie pas l'impôt sur le bénéfice (art. 108 LI) ;
- b) du régime de « Sociétés de base » : dans ce régime, l'entreprise est imposée sur une part de son bénéfice, compte tenu de son activité à l'étranger (art. 109 LI) ;
- c) de l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis (art. 123 et ss LI) ;
- d) du mode de détermination du bénéfice imposable des « société de services » qui doit s'effectuer en application du principe de pleine concurrence, sur la base de prestations comparables entre tiers et au moyen de fourchettes de marges appropriées pour chaque cas, ou à défaut selon le principe du « coût majoré » ;
- e) de la répartition internationale des sociétés principales (circulaire no 8 de l'Administration fédérale des contributions du 18 décembre 2001) : cette répartition du bénéfice s'effectue sur la base d'une analyse des fonctions (type d'emplois), de leur importance, des contrats conclus et des risques assumés par la société. Seule une part du bénéfice est ainsi imposée en Suisse.

L'exonération prévue à l'article 91 LI ne peut s'appliquer aux sociétés de participations qui bénéficient d'une exemption totale du bénéfice imposable sous réserve de l'imposition des biens immobiliers sis dans le canton. En revanche, une application conjointe de l'article 91 LI avec les articles 106 et 107 LI est possible. Ainsi, l'entreprise ayant une exonération temporaire peut bénéficier de la « réduction pour participations ».

Pour les « sociétés de base » et les sociétés qui sont au bénéfice d'une « répartition internationale de société principale », il n'est pas exclu, en fonction de l'importance économique pour le canton, que ces sociétés puissent bénéficier d'une exonération fiscale temporaire.

Finalement, rien ne s'oppose à la prise en considération d'une demande d'exonération fondée sur l'article 91 LI si l'entreprise est une « société de services » ou si la société tombe sous le coup de l'impôt minimum. Dans le premier cas en effet, les règles applicables aux « sociétés de services » ont pour objet la détermination de l'élément (bénéfice) soumis aux règles ordinaires d'imposition ; dans le second cas, l'impôt minimum est perçu en lieu et place de l'impôt ordinaire.

### 3.4 L'ENTREPRISE SERVANT LES INTERETS ECONOMIQUES DU CANTON

#### 3.4.1 Généralités

Toute entreprise nouvellement créée ne peut comme telle bénéficier d'une exonération. L'article 91 LI n'est applicable que si l'entreprise « sert les intérêts économiques du canton ».

L'exploitant ou les exploitants d'une entreprise visant en premier lieu à réaliser un profit, il appartient aux autorités de juger si l'entreprise sert également les intérêts économiques du canton.

A cet égard, la décision d'exonération s'inscrit dans le cadre de la politique d'appui au développement économique (PADE) telle que validée par le Conseil d'Etat et régulièrement mise à jour.

En outre, une analyse de la concurrence est nécessaire afin de maintenir le principe de l'égalité de traitement entre acteurs économiques. La concurrence s'apprécie en tenant compte du positionnement de l'entreprise sur le marché (local, national ou international), du

secteur d'activités (présence d'entreprises directement concurrentes sur le territoire cantonal) et du produit (degré d'innovation).

Enfin, la décision d'exonération tient également compte de l'application d'un statut fiscal particulier.

### 3.4.2 Types de sociétés qui peuvent bénéficier d'une exonération temporaire et/ou d'un statut fiscal particulier

Dans la pratique, on distingue quatre catégories de sociétés qui servent les intérêts économique du canton, en fonction des types d'activités exercés, à savoir les starts-up, les sociétés de production ou industrielles, les centres administratifs ainsi que les quartiers généraux (avec ventes). Celles-ci sont appréhendées fiscalement de manière différenciée, comme suit :

Les **start-up** sont définies comme étant de nouvelles entreprises à fort potentiel de croissance généralement issues de Hautes Ecoles ou de Centres de recherche de la région et qui font la plupart du temps l'objet de levée de fonds pour le démarrage de leur activité. La start-up a une phase plus ou moins longue de développement d'un produit, de test d'une idée, de validation d'une technologie ou d'un modèle économique. Elle doit concrétiser la naissance et le développement d'un projet. Il est impératif que la propriété intellectuelle soit détenue par l'entité qui demande une exonération. L'activité étant exercée sur le territoire suisse, aucun statut fiscal particulier n'est applicable à cette catégorie d'entreprise.

Les **sociétés de production ou industrielles** sont de nouvelles entités actives dans l'industrie ou les technologies de pointe ; cette catégorie s'applique également aux sociétés existantes qui fabriquent des produits innovants au sein d'un nouveau département autonome d'activités. Ces entités peuvent être dépendantes de groupes, mais ne détiennent pas nécessairement elles-mêmes de propriété immatérielle. Dans ce cas, la rémunération est assurée contractuellement (contrat de fabrication à façon). L'activité étant exercée sur le territoire suisse, aucun statut fiscal particulier n'est applicable (l'examen de la marge de bénéfice pour les sociétés dépendantes d'un groupe demeure réservé).

Les **centres administratifs (sans ventes)** (par exemple centre de données, centre d'appel, centre de R&D, quartiers généraux sans ventes) sont des entités destinées à fournir des services au sein d'un groupe de sociétés. Ces entités sont captives et leur rémunération est déterminée selon les méthodes de prix de transfert reconnues par les standards OCDE. Aucun statut fiscal n'est applicable puisque l'entreprise est taxée ordinairement sur la base d'une marge adéquate (examen des prix de transfert intra-groupe).

Les **quartiers généraux (avec ventes)** recouvrant notamment les sociétés dites principales sont des entités actives sur le plan international oeuvrant dans le cadre de groupe de sociétés. S'agissant plus particulièrement des sociétés principales, leur but est de centraliser des fonctions essentielles de type entrepreneuriales justifiant des marges importantes et assurant la plupart des risques de l'entreprise. De manière générale, ces sociétés ne fabriquent pas elles-mêmes leurs produits (fabrication à façon) et les distribuent par le biais de commissionnaires ou de distributeurs à risques limités. Les quartiers généraux (avec ventes) combinent des activités administratives centrales et de ventes internationales. Ils peuvent – si les conditions sont remplies – bénéficier du statut de société de base au sens de l'article 109 LI, voire d'une répartition internationale en principe applicable sur le plan fédéral. Il conviendra alors de tenir compte du cumul des mesures applicables (statut fiscal particulier/répartition internationale et exonération temporaire) dans l'appréciation du dossier.

### 3.5 LES MODALITES DE L'EXONERATION

#### 3.5.1 Généralités

La loi autorise le Conseil d'Etat à accorder une exonération totale ou partielle de l'impôt, pour l'année de fondation et les neuf années suivantes, sans toutefois octroyer un droit aux entreprises requérantes.

Pour les personnes morales et conformément à l'article 119 LI, l'impôt sur le bénéfice net et sur le capital propre sont fixés et prélevés pour chaque période fiscale. La période fiscale correspond à l'exercice commercial. Chaque année civile, excepté l'année de fondation, les contribuables doivent procéder à la clôture de leurs comptes et établir un bilan et un compte de résultats. Dans la pratique, l'allègement portera sur une durée totale maximale allant jusqu'à dix exercices commerciaux en fonction du cas d'espèce.

La durée de l'exonération est ainsi clairement définie. Elle doit être comptée dès la fondation de l'entreprise ou au terme de la période d'activité préparatoire au sens économique mentionné au chapitre 3.1 ci-dessus, même si la demande d'exonération est déposée après quelques années d'exploitation. Les périodes fiscales qui sont entrées en force avant le dépôt de la demande d'exonération ne pourront pas faire l'objet d'une révision. Ceci pourra, le cas échéant, réduire la durée totale de l'exonération.

#### 3.5.2 Critères retenus pour l'octroi d'une exonération temporaire (grille d'analyse)

Le Conseil d'Etat précise dans la grille d'analyse annexée – qui fait partie intégrante de la présente circulaire – les critères et les modalités d'octroi des exonérations en fonction du type de sociétés décrit sous chiffre 3.4.2. Il peut déroger aux principes et critères mentionnés de la grille en relation avec les perspectives conjoncturelles ou pour toute autre raison jugée pertinente.

Les critères retenus pour l'appréciation de l'exonération sont les suivants :

- **le type de sociétés (3.4.2)**
- **le nombre d'emplois à 5 ans projetés dans le canton.** Sont pris en considération les emplois créés sur une base permanente, calculés en équivalent temps-plein (ETP), assujettis fiscalement sur le territoire cantonal ou national et assujettis aux assurances sociales obligatoires; le transfert d'emploi de l'étranger est considéré comme une création d'emploi, de même qu'exceptionnellement le recrutement d'un travailleur frontalier. S'agissant des quartiers généraux (avec ventes), l'entité exonérée devra être en mesure de justifier d'au moins 50 % de contrats locaux au terme de la première période d'exonération. Les emplois figurant dans la grille d'analyse doivent être considérés comme des minima ;
- **la nature et le volume des investissements immobiliers et/ou de production à 5 ans projetés dans le canton.** Sont pris en considération les investissements immobiliers (notamment l'acquisition de terrains, d'un immeuble ou de locaux – une location de surface commerciale à long terme, 10 ans au moins, peut être assimilée à un investissement immobilier), les investissements mobiliers (notamment l'acquisition de machines et équipements – un leasing à long terme des machines et équipements peut être assimilé à un investissement mobilier) et les investissements immatériels (notamment l'acquisition et/ou le transfert de propriété intellectuelle) réalisés dans le Canton de Vaud ainsi que les investissements effectués dans des entreprises vaudoises (pour autant que lesdits investissements servent les intérêts économiques du canton). Les montants figurant dans la grille d'analyse doivent être considérés comme des minima ;



- **les collaborations avec des institutions d'intérêt public** dans les domaines de la formation, de la recherche, de l'économie, de la culture et du sport, notamment. En ce qui concerne la start-up, la société requérante devra démontrer, dès le dépôt de la demande d'exonération, un lien avec une Haute Ecole ou un Institut de recherche de la région. Pour les quartiers généraux (avec ventes), tout investissement financier (donation, notion de mécénat) réalisé dans l'économie locale en lien avec les domaines précités pourra être pris en considération. Le montant du soutien financier figurant dans la grille d'analyse doit être considéré comme un minimum ;
- **le lieu d'implantation** : pour les quartiers généraux (avec ventes) une distinction est faite entre :
  - o les districts de Morges et Nyon ;
  - o les autres régions du canton ;
- **le secteur d'activité** : les secteurs jugés prioritaires par le Conseil d'Etat sont définis dans le cadre de la politique d'appui au développement économique (PADE). Cette dernière fait également référence aux secteurs dits « sensibles » pour lesquels l'octroi d'une exonération temporaire est en principe exclu.
- **le pourcentage d'exonération** indiqué est un pourcentage maximum.

A noter que le nombre d'emplois à 5 ans, les investissements immobiliers et/ou de production à 5 ans ainsi que le montant relatif au soutien financier (donation) sont à considérer comme des minima, alors que le pourcentage d'exonération représente un maximum. Ces minima et maxima peuvent être modifiés en tout temps par le Conseil d'Etat, notamment en fonction de l'évolution conjoncturelle ou pour toute autre raison jugée pertinente.

Pour les **start-up**, l'exonération est en principe totale, quels que soient la région d'implantation, le nombre d'emplois et les investissements. L'unique condition à remplir réside dans le lien immédiat démontré avec une Haute Ecole ou un Institut de recherche de la région.

Pour les **sociétés de production ou industrielle ainsi que pour les centres administratifs (sans ventes)**, l'exonération peut être totale, pour autant que les critères minimaux définis dans la grille d'analyse (nombre d'emplois à 5 ans, investissements immobiliers et/ou de production à 5 ans) soient remplis.

Finalement, les **quartiers généraux (avec ventes)**, pour autant que les critères minimaux définis dans la grille soient remplis à 5 ans, ne peuvent prétendre qu'à un allègement partiel, notamment en raison de l'application conjointe d'une exonération temporaire et d'un statut de société de base ou d'une répartition internationale. De plus, une distinction est faite en fonction du lieu d'implantation.

Ces dispositions relatives aux quartiers généraux (avec ventes) reflètent l'intention du Conseil d'Etat de se concentrer principalement sur les autres types de sociétés.

En règle générale, une exonération est accordée pour plusieurs périodes fiscales. Elle peut être dégressive et sa durée maximale est de dix exercices commerciaux dès l'année de fondation ou dès la fin de la période préparatoire mentionnée au chapitre 3.1. Il est également possible qu'une entreprise puisse faire l'objet d'une seconde décision d'exonération temporaire, toujours dans la limite des dix ans, si elle a investi ou s'est développée d'une manière plus importante que prévue initialement.

L'article 118a LI prévoit que l'impôt sur le bénéfice dû par les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives, à l'exception des sociétés de participations imposées selon l'article

108 LI, est imputé sur le capital. Dans l'hypothèse où la société fait l'objet d'une exonération sur le bénéfice uniquement, il est évident que l'impôt sur le capital demeure dû pendant la durée de l'exonération. Par ailleurs, une exonération de l'impôt sur les gains immobiliers et de l'impôt complémentaire sur les immeubles est légalement exclue. Dans sa décision d'exonération, le Conseil d'Etat peut réserver expressément l'imposition de certaines recettes, tout comme il est en droit de n'accorder qu'une exonération partielle de l'impôt. Dans ce dernier cas, la quotité de la réduction est fixée pour l'ensemble de la période d'exonération ou, le cas échéant, pour chaque année fiscale.

### 3.5.3 Conditions

Selon l'exposé des motifs<sup>7</sup>, l'exonération peut être assortie de conditions. Il est notamment possible d'exiger que les bénéfices réalisés soient réinvestis dans l'entreprise et non pas distribués aux ayant-droits. Ainsi, une limitation du dividende destinée à permettre l'autofinancement d'une société est prévue de manière générale pendant la durée de l'exonération.

En règle générale, une exonération temporaire d'une durée maximale de dix exercices commerciaux sera accordée en deux étapes de cinq exercices chacun. Le prolongement pour la seconde moitié de l'exonération sera conditionné à l'atteinte des objectifs, en termes d'emplois créés ou maintenus, d'investissements prévus et de collaborations éventuelles avec des institutions d'intérêt public, sur la base de la requête déposée par l'entreprise ou son représentant. A défaut, ou dans l'hypothèse d'une évolution différente du projet tel que présenté dans la requête à l'origine de la décision d'exonération, l'entreprise, ou son mandataire, s'engage de son propre chef à informer les Services de l'Administration cantonale concernés, soit l'Administration cantonale des impôts et le Service de la promotion économique et du commerce. Plus précisément, l'entreprise au bénéfice d'une décision d'exonération devra impérativement avertir et sans délai l'Administration cantonale des impôts si le bénéfice effectif ou si les évolutions du marché laissent penser que les résultats divergeront sensiblement des projections financières remises à l'appui de la demande d'exonération.

L'exposé des motifs envisage également la possibilité de subordonner l'exonération à la condition du maintien de l'entreprise dans le canton durant un certain laps de temps. Il s'agit d'éviter un tourisme intercantonal ou international. Cet aspect du problème doit être pris en compte en particulier pour les entreprises du secteur tertiaire, plus mobiles que celles des autres secteurs économiques. En pratique, une entreprise doit demeurer dans le canton durant la période d'exonération et au terme de celle-ci, pour une durée équivalente à la moitié de celle de l'allègement accordé (période de blocage dite « claw back »), pour autant que l'allègement se décline en deux étapes. Dans le cas contraire (une seule étape), la période de blocage est en principe fixée pour une durée équivalente à la période d'allègement accordé. Le non respect de tout ou partie des conditions de subordination à l'exonération temporaire entraîne un retrait de tout ou partie de l'allègement. Un retrait opéré durant la période d'exonération ou durant la période de blocage conduit à une reprise rétroactive des impôts exonérés. Le traitement fiscal des cas où le non respect des conditions de subordination est occasionné par un changement fondamental des circonstances ayant présidé à l'octroi pour des motifs économiques (notamment, situation de faillite, de cessation des activités du groupe auquel la société appartient) non liés à des considérations fiscales demeure réservé.

Une autre condition liée à l'octroi de l'exonération est la tenue d'une comptabilité, ainsi que le dépôt, dans les délais, d'une déclaration d'impôt. On ne saurait en effet admettre l'application des articles 17 et 91 LI en faveur d'une entreprise qui ne tiendrait pas une

<sup>7</sup> op. cit. ad in Bulletin du Grand Conseil p. 952



comptabilité conforme à l'usage commercial. Le non dépôt de la déclaration d'impôt dans les délais légaux entraînera la suppression de l'exonération temporaire lors de la taxation d'office.

Par ailleurs, durant la période d'exonération, l'entreprise doit procéder aux amortissements et provisions commercialement justifiés. S'agissant du report de pertes dans le temps, celui-ci sera autorisé conformément aux dispositions légales. Lors d'exonération par secteur d'activité au sein de l'entreprise, la question d'un éventuel report de pertes devra être examinée en fonction de la méthode appliquée (exonération sur base d'une comptabilité analytique ou en pourcentage du chiffre d'affaires).

#### 3.5.4 Renouvellement, réexamen, révision de l'exonération temporaire

Dans la décision d'exonération temporaire et pour tous les types de sociétés, le Conseil d'Etat se réserve le droit de revoir sa décision au terme de la première période d'allègement ainsi qu'à la fin de la période d'exonération. Sauf cas d'abus et sous réserve des précisions relatives aux quartiers généraux (avec ventes) (3.5.4.2 d)), l'exonération est acquise pour la première période d'allègement.

Les seuils minimaux d'objectifs à atteindre en termes d'emplois, d'investissement et de collaborations (le cas échéant, si exigé par la grille) mentionnés dans la décision d'exonération sont examinés à l'issue de la première période de cinq ans. Les règles d'appréciation liées au renouvellement ou au réexamen de l'allègement pour la seconde période sont abordées ci-après, à l'instar du réexamen à la fin de la période d'exonération. Les cas d'abus demeurent réservés.

##### *3.5.4.1 Renouvellement de l'exonération temporaire au terme de la première période de cinq ans – maintien de l'allègement initial*

Au terme des cinq premières années, si toutes les conditions sont remplies conformément à la décision d'exonération et à la requête déposée (emplois, investissements, collaborations éventuelles, lieu d'implantation, secteur d'activité, résultats selon compte de pertes et profits prévisionnel), l'exonération est maintenue et se poursuit pour la seconde période. La société est informée par un courrier de confirmation de l'Administration cantonale des impôts.

##### *3.5.4.2 Réexamen de l'exonération temporaire au terme de la première période de cinq ans*

Dans les cas où l'entreprise ne respecte pas ou que partiellement les objectifs prévus par la décision d'exonération et le plan d'affaires déposé, le Conseil d'Etat prend une nouvelle décision d'exonération, applicable à la seconde période d'allègement. Les règles d'appréciation sont propres au type de sociétés concernées, soit :

#### a) **Start-up**

La condition unique nécessaire au maintien de l'allègement est la collaboration immédiate (dès l'octroi de l'exonération) avec une institution académique (Haute Ecole, Institut de recherche de la région).

#### b) **Sociétés de production ou industrielles** - Réduction proportionnelle/retrait **sans rétroactivité**

Au terme des cinq ans, l'exonération pourra être revue à la baisse (pour la seconde période) en fonction du pourcentage de réalisation des objectifs (proportion entre objectifs réalisés et objectifs prévus, compte tenu d'une pondération identique des critères emplois/investissements).

La réduction sera proportionnée à l'atteinte des objectifs lorsque ceux-ci sont réalisés à raison de plus de 50% (mais de moins de 100%).

L'exonération sera retirée après la première période de cinq ans pour la deuxième étape lorsque les objectifs réalisés n'atteignent pas 50%.

c) **Centre administratifs (cost plus)** - Réduction proportionnelle/retrait **sans rétroactivité**

Au terme des cinq ans, l'exonération pourra être revue à la baisse (pour la seconde période) en fonction du pourcentage de réalisation des objectifs (proportion entre objectifs réalisés et objectifs prévus, compte tenu d'une pondération identique des critères emplois/investissements).

La réduction sera proportionnée à l'atteinte des objectifs lorsque ceux-ci sont réalisés à raison de plus de 50% (mais de moins de 100%).

L'exonération sera retirée après la première période de cinq ans pour la deuxième étape lorsque les objectifs réalisés n'atteignent pas 50%.

d) **Quartiers généraux (avec ventes)** - Réduction proportionnelle/retrait

Au terme des cinq ans, l'exonération pourra être revue à la baisse (pour la seconde période) en fonction du pourcentage de réalisation des objectifs (proportion entre objectifs réalisés et objectifs prévus, compte tenu d'une pondération des critères emplois, investissements et collaborations ; pondération des critères : emplois = 2, investissement = 2, collaborations = 1).

Dans ce contexte (non atteinte des objectifs) et s'agissant de la première période d'exonération, le Conseil d'Etat se réserve toutefois la possibilité, en fonction de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, de réexaminer le bien-fondé de l'exonération pour les années écoulées (effet rétroactif).

En principe, et sous réserve d'une appréciation différente par le Conseil d'Etat (rétroactivité), la réduction sera proportionnée à l'atteinte des objectifs lorsque ceux-ci sont réalisés à raison de plus de 50% (mais moins de 100%).

L'exonération sera retirée après la première période de cinq ans pour la deuxième étape lorsque les objectifs réalisés n'atteignent pas 50%.

Enfin, dans chaque cas, un examen de l'écart entre les résultats annoncés (bénéfice prévisionnel) dans le plan d'affaires et les résultats effectifs réalisés par la société sera effectué. Un écart manifeste entre ces deux valeurs peut conduire à la suppression de tout ou partie de l'allégement pour l'entier de la période allégée.

#### 3.5.4.3. Réexamen de l'exonération temporaire au terme de l'allégement

Au terme de l'allégement temporaire, l'exonération de la deuxième période pourra être revue à la baisse rétroactivement sur la base d'une moyenne annuelle des effectifs (emplois), laquelle doit correspondre aux objectifs d'emplois prévus dans la décision d'exonération originelle.

La révision de l'exonération temporaire (pour toute sa durée) est possible dans les cas d'abus.

### 3.6 LA PROCEDURE D'EXONERATION

#### 3.6.1 Procédure d'octroi de l'exonération

La décision d'exonération appartient au Conseil d'Etat. Celui-ci se fonde sur le préavis de l'Administration cantonale des impôts, du Service de la promotion économique et du commerce, ainsi que de la ou des communes concernées.

Selon l'article 189 LI, « Les demandes d'exonération de l'impôt fondées sur les articles 17 et 91 LI, doivent être adressées au Département des finances et des relations extérieures, par écrit et motivées ». En pratique, les demandes devront être acheminées à l'Administration cantonale des impôts et simultanément au Service de la promotion économique et du commerce. L'Administration cantonale des impôts sera responsable de la gestion de la procédure d'exonération.

Les principes directeurs suivants s'appliquent :

- a) Dans son préavis, l'Administration cantonale des impôts s'attachera principalement au contrôle des conditions générales d'exonération, relatives notamment à la « nouveauté » de l'« entreprise » requérante et au respect des principes de légalité et d'égalité de traitement ; elle donne également son préavis sur la quotité demandée, ainsi que sur les clauses de subordination de la décision d'exonération.
- b) Dans son préavis, le Service de la promotion économique et du commerce se prononcera en particulier sur la nature et l'importance des retombées économiques pour le canton pris en compte pour fonder l'exonération, sur la base des critères retenus (nombre d'emplois, nature et volume des investissements ainsi que d'éventuelles collaborations avec des institutions d'intérêt public). Il examinera également le problème de la concurrence.
- c) Dans le cadre de l'étude de la demande d'exonération, il appartient à l'Administration cantonale des impôts de prendre l'avis de la ou des communes concernées. Lorsque l'entreprise requérante fait état de plusieurs établissements situés dans plusieurs communes, chaque commune est consultée pour sa part à l'activité qui se déroule sur son territoire. En cas de transfert ultérieur de siège de l'entreprise exonérée, et/ou de déplacement d'établissement stable, d'une commune dans une autre, il n'y a pas de nouvelle procédure formelle de consultation auprès de la ou des nouvelles communes concernées. La décision originelle prise par l'instance compétente (Conseil d'Etat) est applicable pour la ou les nouvelles collectivités communales impliquées. Dans ces situations, un courrier d'information est cependant envoyé à l'ancienne commune ainsi qu'à la (ou les) nouvelles communes concernées.

Lorsque l'entreprise (requérante) consulte préalablement un organisme de promotion économique ou/et un prestataire privé, ces derniers ont la possibilité de s'informer en tout temps auprès de l'Administration cantonale des impôts ou auprès du Service de la promotion économique et du commerce sur les conditions d'exonération et sur l'appréciation de l'importance des intérêts économiques en jeu.

Il appartient néanmoins à l'organisme de promotion économique ou/et au prestataire privé de veiller à ce que l'entreprise présente un dossier complet si elle entend demander une exonération ; l'avis de la ou des communes concernées doit également être requis par l'intermédiaire de l'Administration cantonale des impôts.

Il y a lieu de rappeler que tous les acteurs qui participent à la procédure d'exonération temporaire sont tenus de respecter le secret fiscal ancré à l'article 157 LI.

Une décision d'exonération peut être accordée à une entreprise en création sur la base d'un plan d'affaires complet. Toutefois, et c'est une évidence, ladite décision ne prendra effet qu'à compter de la fondation de l'entreprise ou dès la fin de la période préparatoire, le cas échéant.

### 3.6.2 Procédure de suivi de l'exonération

#### 3.6.2.1 Reporting annuel

Les entreprises au bénéfice d'une exonération temporaire sont astreintes à un reporting annuel portant notamment sur les critères suivants :

- Nombre d'emplois
- Masse salariale
- Volume des investissements
- Contrats de collaborations avec des institutions d'intérêt public et les autres retombées indirectes (contrats de sous-traitance, achat de biens et services, etc.).

Le reporting annuel revêt la forme écrite ; la véracité des informations communiquées par l'entreprise est attestée par la signature d'une personne autorisée à engager l'entreprise. Un formulaire détaillé préétabli est disponible auprès des Services cantonaux compétents.

#### 3.6.2.2 Contrôle des objectifs à atteindre après la première période de cinq ans

Après la première période de cinq ans, un contrôle des objectifs à atteindre selon les dispositions stipulées au chapitre 3.5.3 en vue du renouvellement sera effectué.

#### 3.6.2.3 Contrôle des emplois créés et maintenus après la fin de la période totale d'exonération

Après la période totale d'allégement, un contrôle portant notamment sur les emplois créés et maintenus selon les dispositions stipulées au chapitre 3.5.3 sera effectué.

## 3.7 IMPOTS COMMUNAUX

En application de l'article 5 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la décision d'exonération prise par le Conseil d'Etat pour l'impôt cantonal est également valable pour l'impôt communal perçu en pour-cent de l'impôt cantonal de base.

## 4. ENTREE EN VIGUEUR

La présente circulaire a été approuvée par le Conseil d'Etat le 27 juin 2012 et est applicable immédiatement. En outre, elle annule et remplace la circulaire N° 39 parue en février 1999.

Lausanne, le 27 juin 2012

Annexe : grille d'analyse

# Exonérations temporaires

## Grille d'analyse des dossiers

Annexe

Types de sociétés	Nombre d'emplois à 5 ans*	Investissements immobiliers et/ou de production à 5 ans	Collaborations avec des institutions d'intérêt public <sup>1</sup>	Secteur d'activité (PADE)	Lieu d'implantation : Pourcentage d'exonération
<b>Start up<sup>2</sup></b>			Lien démontré avec une haute école ou un institut de recherche de la région (non chiffré mais immédiat)	Oui/à évaluer - secteurs sensibles en principe exclus	Toutes les régions
- R&D	Ø	Ø			
- Production	Ø	Ø			
- Commercialisation	Ø	Ø			Toutes régions = max. 100%
<b>Sociétés de production ou industrielles (innovation)</b>	Minimum 10 emplois (calculés en ETP)	<u>Investissements immobiliers et/ou de production</u> Loyer annuel de CHF 100'000 (bail à long terme, au min. 10 ans <u>ou</u> investissements de CHF 1 mio directs ou indirects (sous-traitants industriels vaudois)	Ø	Oui/à évaluer - secteurs sensibles en principe exclus	Toutes les régions Toutes régions = max. 100%
<b>Centres administratifs (p. ex. centre de données, centre d'appel, centre de R&amp;D, quartiers généraux sans ventes)</b>	Minimum 25 emplois (calculés en ETP)	<u>Investissements immobiliers et/ou de production</u> Loyer annuel de CHF 250'000 (bail à long terme, au min. 10 ans) <u>ou</u> investissements de CHF 2.5 mio directs ou indirects (sous-traitants industriels vaudois)	Ø	Oui/à évaluer - secteurs sensibles en principe exclus	Toutes les régions Toutes régions = max. 100%
<b>Quartiers généraux (avec ventes)<sup>3</sup></b>	Minimum 40 emplois <sup>4</sup> (calculés en ETP)	<u>Investissements immobiliers et/ou de production</u> Loyer annuel de CHF 400'000 (bail à long terme, au min. 10 ans) <u>ou</u> investissements de CHF 4 mios directs ou indirects (sous-traitants industriels vaudois)	Soutien financier sous forme de donation d'au minimum CHF 500'000 (à 5 ans)	Oui/à évaluer - secteurs sensibles en principe exclus	Districts Morges et Nyon Autres régions Districts Morges et Nyon = max. 50% Autres régions = max. 75%

<sup>1</sup>dans les domaines de la formation, de la recherche, de l'économie, de la culture et du sport notamment

<sup>2</sup>start up = définition restrictive, naissance et développement d'un projet (avec propriété intellectuelle détenue par l'entité au bénéfice de l'exonération)

<sup>3</sup>le pourcentage d'exonération est fonction du lieu d'implantation si les autres critères sont remplis

<sup>4</sup>à 5 ans > 50% de contrats locaux